

N° 548 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 avril 2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

*tendant à l'application en droit français de la directive européenne relative à
l'amélioration des conditions de travail des travailleurs des plateformes
numériques,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pascal SAVOLDELLI, Mme Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémie BACCHI, Pierre BARROS, Éric BOCQUET, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, M. Jean-Pierre CORBISEZ, Mme Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, M. Pierre OUZOULIAS, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie XOWIE,

Sénateurs et Sénatrices

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 24 avril 2024, le Parlement européen est finalement parvenu à adopter définitivement la directive européenne sur les travailleurs des plateformes.

Le chemin a été semé d'embûches. D'abord, le 22 décembre 2023, puis le 16 février 2024, malgré plusieurs compromis conclus entre le Conseil et le Parlement, la directive avait été rejetée à deux reprises. Ce deuxième échec marquait un coup d'arrêt à l'espoir que représentait cette première avancée en reconnaissant la présomption de salariat pour les 5 millions de travailleurs considérés à tort comme des travailleurs indépendants.

Depuis le début du parcours législatif de cette proposition de directive, la France s'évertue à miner les négociations et tente de la dévitaliser. En effet, le Gouvernement français, en chef de file de la coalition libérale composée des Allemands, Estoniens et de la Grèce, a fait échouer la réunion des ambassadeurs de l'Union (Coreper) qui devait entériner cet accord.

L'accord soumis était donc le fruit d'un compromis, *a minima*, entre les institutions européennes. À titre d'exemple, la suppression des critères permettant la requalification des salariés des plateformes numériques, à la demande de la France, avait finalement disparu, empêchant une harmonisation entre les États membres. L'insécurité juridique en résultant a servi de prétexte à la coalition libérale pour s'abstenir sur la directive et empêcher son adoption à la majorité qualifiée.

La dérégulation du droit des travailleuses et des travailleurs liés virtuellement à un donneur d'ordre bouleverse et s'immisce dans tous les secteurs de l'économie traditionnelle. Aussi, la plateformeisation de l'économie intervient dans des domaines pionniers tels que l'hôtellerie (Airbnb, Booking.com) et les transports de personnes (Uber, Blablacar, Drivy), mais s'étend aujourd'hui aux petits travaux de rénovation, au dépannage, au service à la personne, et même, de manière surprenante, à des professions règlementées comme les professionnels du droit ou de la santé.

Ce nouveau modèle économique permet aux plateformes de s'affranchir du financement de la protection sociale par le salaire socialisé

au travers des cotisations. De plus, livrés à leur propre sort, ces travailleurs doivent supporter les frais inhérents à leurs outils de travail (vélo, téléphone, abonnement, assurances...). En outre, ces travailleurs faussement indépendants n'ont pas accès à l'assurance chômage et ne sont pas couverts en cas d'accident du travail. Ils doivent, pour être protégés, cotiser volontairement au régime social des travailleurs indépendants et au régime d'assurance vieillesse afin d'obtenir des droits à pension de retraite.

En réalité, ces travailleurs ne sont pas autonomes mais bel et bien subordonnés : il est impossible pour eux de négocier leur contrat. Ils ne disposent pas non plus de la possibilité de contester les sanctions prises à leur encontre, notamment les « déconnexions ». Ils sont, en définitive, soumis à la brutalité d'un ordre patronal injustifiable et exercé algorithmiquement. Les plateformes placent souvent leurs travailleurs en position de dépendance économique. Dans les faits, elles exercent sur eux un pouvoir de direction plus ou moins affirmé, notamment par la fixation unilatérale du tarif de la prestation et des conditions de sa réalisation et, plus largement, par le contrôle des éléments essentiels de la relation de travail.

De nombreuses jurisprudences s'accumulent et consacrent la relation de subordination. Alors que des jugements de plus en plus fréquents, aussi bien en France qu'à l'échelle internationale (au Royaume-Uni, en Espagne, aux Pays-Bas, en Italie, aux États-Unis, en Colombie...), vont en faveur de la requalification totale ou partielle des chauffeurs de VTC ou des livreurs à vélo, le Gouvernement français persiste dans la voie de la protection des plateformes plutôt que des travailleurs qu'elles emploient. Dès 2010, plusieurs actions collectives ont été initiées, aboutissant en 2020 à une reconnaissance inédite par la Cour de cassation de l'existence d'un lien de subordination entre les chauffeurs et la plateforme numérique Uber. Cette reconnaissance a permis la requalification de la relation en contrat de travail, établissant ainsi un précédent majeur pour de futures poursuites judiciaires. Dans le même sens, le 8 mars 2022, Deliveroo France, ainsi que trois de ses anciens dirigeants, Hugues Decosse, Adrien Falcon et Elie de Moustier, faisaient face à des accusations de travail dissimulé. Le tribunal judiciaire de Paris a infligé à Deliveroo France une amende de 375 000 euros, le montant maximal prévu pour cette infraction, renforçant ainsi la jurisprudence en faveur des droits des travailleurs des plateformes numériques.

La prolifération de ces litiges engendre désormais une congestion des tribunaux. En effet, le délai moyen de traitement des affaires aux prud'hommes dépassait les 17 mois en 2021. La mise en œuvre de la directive européenne sur les droits des travailleurs des plateformes constituera un avantage financier et temporel tant pour les services judiciaires que pour les parties civiles.

En précipitant la fin du salariat, ce modèle induit un retour des temps anciens où tous les risques pesaient exclusivement sur les travailleurs dépourvus de pouvoir et où les normes sociales étaient inexistantes. Nous revivons, ainsi, une période antérieure à l'établissement du « contrat de travail ». En misant sur le concept d'indépendance sans statut, les plateformes numériques réorganisent et rémunèrent le travail à la tâche. Les bas salaires, la vulnérabilité de la protection sociale, le manque de perspectives professionnelles ainsi que les risques physiques et psychosociaux auxquels ces travailleurs sont exposés entraînent des conséquences significatives non seulement sur leur vie personnelle, mais également sur la cohésion sociale.

En cherchant à maintenir des liens étroits avec les plateformes, le Gouvernement niait la nécessité de droits pour les travailleurs issus des 27 États membres. Le Président de la République, E. Macron, s'est lui-même compromis avec les plateformes depuis 2014. La France est le seul État membre de l'Union à avoir voté contre la directive.

C'est pourquoi nous avons plaidé en faveur d'un accord institutionnel qui, au regard de l'enjeu, ne pouvait s'accommoder d'un texte au rabais, calqué sur la position du Gouvernement. C'est une opportunité cruciale pour établir des normes et les protections nécessaires. Il est impératif que les gouvernements et les législateurs reconnaissent la nécessité d'assurer des droits équitables aux travailleurs des plateformes, mettant ainsi fin à la marginalisation de cette catégorie de travailleurs en leur permettant de bénéficier de droits collectivement reconnus.

Il revient désormais au Gouvernement de transposer au plus vite cette directive européenne, pour qu'enfin les travailleuses et les travailleurs des plateformes puissent bénéficier d'une présomption de salariat, que la boîte noire des algorithmes n'obstrue plus l'accès à leurs droits et, en définitive, que les plateformes sortent d'une impunité générée par une absence de régulation.

Proposition de résolution tendant à l'application en droit français de la directive européenne relative à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment son article 101,
- ④ Vu le traité sur l'Union européenne,
- ⑤ Vu l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 26 octobre 2012 (2012/C 326/02),
- ⑥ Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM (2021) 762 final,
- ⑦ Vu la résolution 2019/2186 (INI) du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emplois liés au développement numérique,
- ⑧ Vu le vote du Parlement européen du 2 février 2023 en faveur de la décision d'engager des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM (2021) 762 final,
- ⑨ Vu le rapport (A9-0301/2022) adopté le 12 décembre 2022 par la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM (2021) 762 final,
- ⑩ Vu les discussions au sein du Conseil ou de ses instances préparatoires qui ont eu lieu entre le 10 décembre 2021 et le 12 juin 2023,
- ⑪ Vu le document intitulé « FR comments on the provisional agreement rejected at Coreper of 22 December 2023 »,
- ⑫ Vu le rapport de la Commission européenne sur le « Travail à la demande » du 24 mars 2021,

- ⑬ Vu le rapport du Parlement européen sur les « Travailleurs des plateformes : défi et opportunité pour le marché du travail » du 19 janvier 2017,
- ⑭ Vu l'avis du Comité économique et social européen sur « Le travail dans l'économie collaborative : aspects économiques et sociaux », émis le 25 janvier 2016,
- ⑮ Vu l'avis du Comité économique et social européen sur « Le rôle des plates-formes numériques dans la transformation du travail », émis le 25 septembre 2020,
- ⑯ Vu le rapport de l'Organisation internationale du Travail (OIT) intitulé « Travailler à l'ère de la plateforme : Rapport sur l'emploi dans l'économie des plateformes » publié en 2018,
- ⑰ Vu le rapport d'information du Sénat n° 867 (2020-2021) de M. Pascal Savoldelli, fait au nom de la mission d'information sur l'ubérisation de la société, intitulé « Plateformisation du travail : agir contre la dépendance économique et sociale » déposé le 29 septembre 2021,
- ⑱ Vu le rapport d'information du Sénat n° 27 (2022-2023) de Mmes Pascale Gruny et Laurence Harribey, fait au nom de la commission des affaires européennes, intitulé « Travailleurs de plateformes : pour un cadre européen protecteur et adapté » déposé le 5 octobre 2022,
- ⑲ Vu le rapport de la commission d'enquête relative aux révélations des Uber Files : l'ubérisation, son lobbying et ses conséquences, de Mme Danielle Simonnet, n° 1521 (16^e législature), adopté le 11 juillet 2023,
- ⑳ Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendu le 20 décembre 2017 dans l'affaire C-434/15 affirmant que le service UberPop était un service de transport et non un service de la société de l'information,
- ㉑ Vu l'arrêt « Bardou » de la chambre civile de la Cour de cassation du 6 juillet 1931 posant le lien de subordination comme critère à la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail,
- ㉒ Vu les arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation sur les pourvois n° 17-20.079 du 28 novembre 2018 (Take Eat Easy) et n° 19-13.316 du 4 mars 2020 (Uber),
- ㉓ Vu le jugement du tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire Deliveroo du 19 avril 2022 (n° 20/0714) infligeant à Deliveroo France une amende de 375 000 euros pour « travail dissimulé »,

- ②④ Vu le jugement du conseil des prud'hommes de Lyon du 20 janvier 2023 condamnant la société Uber à requalifier les contrats de partenariat de 139 chauffeurs en contrats de travail et à leur verser 17 millions d'euros,
- ②⑤ Vu les observations définitives de la Cour des comptes relatives aux conseils de prud'hommes en date de juin 2023,
- ②⑥ Vu la décision du tribunal aux Pays-Bas dans l'affaire Rider X (Pays-Bas, 2018) statuant en faveur d'un livreur de repas à vélo et affirmant qu'il était un employé plutôt qu'un entrepreneur indépendant,
- ②⑦ Vu la décision du tribunal espagnol dans l'affaire Glovo (Espagne, 2019) ayant requalifié le contrat d'un livreur de Glovo en contrat de travail et reconnu ainsi son statut d'employé,
- ②⑧ Vu la décision du Parquet de Milan du 24 février 2021 enjoignant à plusieurs plateformes de procéder à la « requalification contractuelle » de leurs relations avec leurs 60 000 chauffeurs en « travailleurs »,
- ②⑨ Vu la décision du tribunal du district d'Amsterdam du 13 septembre 2021 affirmant que « la relation juridique entre Uber et ces chauffeurs répond à toutes les caractéristiques d'un contrat de travail »,
- ③⑩ Considérant que les 28,3 millions de travailleurs des plateformes européens représentent autant que les emplois du secteur de l'industrie manufacturière et qu'ils sont amenés à croître de façon exponentielle pour atteindre 43 millions en 2025 ;
- ③⑪ Considérant que ce serait près de 5 millions d'indépendants européens (19 % du total) qui devraient être requalifiés ;
- ③⑫ Considérant que le niveau de précarisation menace les systèmes de protection sociale des États-membres de l'Union européenne, si bien que 55 % gagnent moins que le salaire minimum horaire net du pays où ils ou elles travaillent et que 41 % du temps consacré au travail *via* une plateforme n'est pas rémunéré ;
- ③⑬ Considérant les carences du modèle d'organisation et de représentation des travailleuses et travailleurs des plateformes numériques de travail du fait de l'hétérogénéité de leurs tâches et de leur isolement ;
- ③⑭ Considérant les excès et le dévoiement du statut d'autoentrepreneur, notamment en période de crise économique ;
- ③⑮ Considérant les situations de concurrence déloyale qui menacent des pans entiers de certains secteurs économiques traditionnels ;

- ③⑥ Considérant l'évolution du cadre législatif espagnol supprimant la présomption d'indépendance au profit d'une présomption de salariat avec une reconnaissance de la place centrale de l'algorithme et de la responsabilité sociale des plateformes numériques de travail ;
- ③⑦ Considérant que les décisions de justice convergent vers la requalification et la reconnaissance de la subordination ;
- ③⑧ Considérant que la multiplication des contentieux de ces travailleurs et travailleuses engorge les tribunaux et allonge significativement les délais subis par les justiciables ;
- ③⑨ Appelle le Gouvernement à transposer, au plus vite, sans attendre le délai de deux années et de la façon la plus ambitieuse, les dispositions de la directive sur les travailleurs des plateformes numériques, y compris quand ceux-ci sont dans une relation contractuelle avec des intermédiaires, au sens de l'article 3 de la directive ;
- ④⑩ Invite le Gouvernement à prendre des mesures de contrôle importantes pour permettre une détermination correcte du statut professionnel, le cas échéant, *via* l'édition dans la loi de critères de subordination adossés à la présomption légale de salariat pour toutes et tous les travailleurs de plateformes en proie à un contrôle et une direction ;
- ④⑪ Encourage la mise en place de procédures simples et lisibles en faveur de la reconnaissance d'une présomption légale aux travailleuses et aux travailleurs afin de les requalifier, y compris pour satisfaire des enjeux fiscaux et sociaux ;
- ④⑫ Estime impératif le renforcement des moyens de l'inspection du travail par le recrutement d'un nombre significatif d'agents de contrôle à même, notamment, d'engager les procédures appropriées à la suite d'un contrôle pour caractériser en droit la présomption de salariat afin de rendre effectifs les articles 4 et 5 de la directive ;
- ④⑬ Salue la mise en place d'une véritable régulation applicable aux données personnelles des travailleuses et des travailleurs des plateformes ;
- ④⑭ Encourage la mise à la disposition, prévue à l'article 9 de la directive, des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés des travailleurs, de leurs représentants et des agences de contrôles, seule à même d'ouvrir la boîte noire que constitue la subordination algorithmique ;

- ④⑤ S'inquiète qu'il appartienne aux plateformes numériques d'évaluer les risques des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés et de prendre des mesures protectrices alors que des institutions publiques de contrôle paraissent toutes indiquées pour le faire ;
- ④⑥ Regrette la place qui est laissée aux représentants des travailleurs alors que le dialogue social est erratique, dysfonctionnel et que la représentativité de la diversité des métiers n'est pas garantie au sein de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) ;
- ④⑦ Invite le gouvernement à prévoir des procédures de recours et des mesures de sanction en cas de rétention d'information de la part des plateformes numériques, prévues à l'article 17 de la directive ;
- ④⑧ Souhaite que des dispositions contraignantes soient prises pour garantir la possibilité pour les travailleurs de se contacter, le cas échéant pour s'organiser et faire valoir leurs droits, de façon sécurisée et sans surveillance, conformément aux exigences de l'article 20 de la directive ;
- ④⑨ Invite le Gouvernement à donner toute latitude aux juridictions nationales pour l'accès à des informations confidentielles lorsqu'elles font office de preuve ;
- ⑤⑩ Encourage la mise en place d'une aide juridictionnelle pour les travailleuses et travailleurs de plateformes engagés dans un contentieux en faveur de la reconnaissance de leur statut de salarié ;
- ⑤⑪ Appelle le Gouvernement à prévoir des dispositions fermes contre les représailles, sur fond de discrimination pouvant aller jusqu'au licenciement, qui pourraient être intentées contre les travailleurs des plateformes engagés dans une procédure, contentieuse ou non, visant au respect de leurs droits ;
- ⑤⑫ Souhaite une coopération renforcée entre les autorités compétentes et les juridictions nationales des États membres pour faire respecter les dispositions de la directive ;
- ⑤⑬ Insiste sur la possibilité conférée aux États membres, en vertu de l'article 26 de la directive, « *d'appliquer ou d'instaurer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs des plateformes, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux travailleurs des plateformes, conformément aux objectifs de la présente directive* ».